

ARRETE MUNICIPAL

N°130 /2026 du 31 mars 2026

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision relative à cet article,

Vu la délibération du 30 mars 2026 ayant pour objet la délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par la maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délégations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou par un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et de ses Adjointes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de fonction est donnée à Monsieur Francis BAEUMLIN, Conseiller municipal délégué, pour remplir les missions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

ARTICLE 2 : La subdélégation intervient sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 3 : La directrice du pôle Stratégie Politique et Communication est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur Francis BAEUMLIN, Conseiller municipal délégué
- Madame la Directrice du pôle Stratégie Politique et Communication
- Affichage

Illzach, le 31 mars 2026

Le Maire



Jean-Luc SCHILDKNECHT

